

PAROISSE SAINT MARC DU PARMELAN

REGLEMENT DE CONVENTION *(Version applicable au 01.09.2026)*

Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit, en aucun cas, susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation cultuelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation cultuelle de l'édifice.

Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

Article 2. Responsabilité - Sécurité

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Le tiers organisateur s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, si besoin, valide conjointement avec la Commune un cahier des charges pour la sécurité du déroulement de la manifestation programmée.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Nettoyage : A l'issue la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres.

L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.

Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

Article 6 : Aspects financiers autres que la caution et les remboursements de frais

Si la Commune propriétaire et l'affectataire ont décidé d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnerait lieu au versement d'une redevance domaniale ^[3] au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, devront alors être précisés ci-dessus le montant de ladite redevance ainsi que les modalités de partage entre la Commune et l'Affectataire. Le tiers-organisateur est avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.